

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant, annexée au décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant, annexée au décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, soit de nouveau modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68953

Gouvernement du Québec

Décret 823-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres, annexée au décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres, annexée au décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, soit de nouveau modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68954

Gouvernement du Québec

Décret 824-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :